

## **GE\_GERICHTE ATA/191/2018 vom 27. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_191\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_191_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/191/2018 du 27 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/191/2018 del 27 febbraio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI - 747.201), le permis de navigation peut, notamment, être retiré lorsque des taxes ou des émoluments n'ont pas été acquittés pour le bateau (art. 19). La loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav - H 2 05) prévoit également le retrait du permis de navigation lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies ou s'il existe un motif prévu par la loi fédérale (art. 19 al. 1).

b. Selon le règlement sur les émoluments de la direction générale des véhicules du 15 décembre 1982 (REmDGV - H 1 05.08), l'émolument relatif à la décision de retrait du permis de navigation est fixé entre CHF 100.- et CHF 200.- (art. 35).

c. Le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). Par ailleurs, le principe de la proportionnalité commande à l'administration de ne se servir que des moyens adaptés au but que la loi vise :

- 4/6 - A/3106/2017 ainsi, le moyen utilisé doit être propre à atteindre la fin d'intérêt public recherchée, et il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public visé, le moyen choisi pour l'atteindre et la liberté impliquée (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). 3)

En l'espèce, le recourant fait valoir que s'étant acquitté à temps des impôts réclamés, les décisions de retrait, comportant l'émolument de CHF 150.-, étaient infondées.

Le recourant a, certes, procédé au paiement des deux factures d'impôt sur un compte de l'intimé dans le délai imparti. Il a toutefois utilisé des références de paiement erronées. Cette erreur a eu pour conséquence que l'intimé a attribué le paiement à l'impôt de l'année précédente. Celui-ci ayant déjà été acquitté, elle lui a restitué l'intégralité des montants versés. Le libellé de la note de crédit établie en faveur du recourant - « crédit de 113.50 du paiement BVR du 03.04.2017 » - ne permet toutefois pas de comprendre aisément que la restitution du montant dont le recourant venait de s'acquitter était liée au fait qu'il n'avait pas correctement référencé son paiement.

La question de savoir s'il aurait, au regard du principe de la bonne foi opposable à l'administré, appartenu au recourant de chercher à savoir pour quelle raison le montant lui était remboursé et, en particulier, si les impôts réclamés en février 2017 étaient considérés comme payés, peut demeurer indécise. En revanche, le principe précité lui imposait au plus tard à réception des rappels relatifs à l'impôt de février 2017 de se manifester auprès de

l'intimé. À compter de la réception de ces rappels, le recourant ne pouvait, en effet, plus ignorer que le paiement qu'il avait effectué – et qui lui avait été retourné – ne l'avait pas valablement libéré de son obligation. Le recourant ne soutient toutefois pas qu'il aurait entrepris des démarches visant à vérifier les références de son paiement, ni à s'enquérir auprès de l'intimé des raisons pour lesquelles son paiement n'avait pas été enregistré. Il n'a pas davantage honoré les montants dus dans le délai de rappel qui lui a été octroyé, quand bien même les décisions y relatives mentionnaient clairement les conséquences du non-paiement.

Dans ces circonstances, l'intimé a, à juste titre, prononcé le retrait des permis de navigation. Les décisions querellées respectent le principe de la proportionnalité, dès lors qu'elles laissent au recourant un nouveau délai de trente jours pour régulariser la situation, à savoir s'acquitter de l'impôt et des frais que leur non-paiement a occasionnés, lui permettant ainsi de conserver son permis de navigation.

Enfin, le recourant ne conteste pas la quotité de l'émolument de décision de CHF 150.-.

- 5/6 - A/3106/2017

Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés et les décisions querellées confirmées. 4)

Le recourant, qui succombe, s'acquittera d'un émolument de CHF 250.- et ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.